

(1)

( N° 204 )

<b>CHAMBRE</b> <b>des Représentants.</b>	<b>KAMER</b> <b>der Volksvertegenwoordigers</b>
SÉANCE DU 8 MAI 1928.	VERGADERING VAN 8 MEI 1928.
Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour l'exercice 1928 (1).	Begrooting van het Ministerie van Nijverheid, Arbeid en Sociale Voor- zorg voor het dienstjaar 1928 (1).
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTEN VOORGESTELD DOOR DE REGEERING.

Bruxelles, le 7 mai 1928.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,  
Palais de la Nation, Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale propose d'apporter au projet de budget de son département pour l'exercice 1928.

Il n'exerce aucune influence sur le montant des dépenses.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,  
B<sup>n</sup> M. HOUTART.*

(1) Budget, n° 4-X.  
Rapport, n° 83.  
Amendements, n°s 109 et 200.

(1) Begrooting, n° 4-X.  
Verslag, 83.  
Amendementen, n°s 109 en 200.

## AMENDEMENT.

Insérer dans le projet de loi un article nouveau ainsi conçu :

ART. 4 (nouveau). — *Le Gouvernement est autorisé à aider les personnes de la classe peu aisée et spécialement les familles nombreuses, à se procurer, dans de bonnes conditions, le crédit qui leur est indispensable pour acquérir les logements édifiés par les Sociétés de Construction agréées par la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché ou pour se faire construire elles-mêmes une habitation à bon marché. A cette fin, il prendra à sa charge 50 % de la perte que pourraient éventuellement subir, en cas de réalisation forcée du gage, les Sociétés de Crédit agréées par la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite qui, en plus de la quotité de 80 % que les organismes de cette espèce ont jusqu'à présent été autorisés à prêter, auront consenti un prêt supplémentaire pouvant porter le prêt total à 90 % de la valeur de l'immeuble donné en garantie, valeur établie déduction faite du montant des primes, allouées par l'État, la province et, le cas échéant, par la commune.*

*Cette mesure, destinée à garantir les sociétés de crédit contre le surcroît de risque à résulter de ce prêt supplémentaire, ne sera d'application que pour les emprunts contractés par les personnes qui, pour l'acquisition d'une habitation à bon marché, auront bénéficié de la prime allouée par l'État.*

In het wetsontwerp een nieuw artikel luidende als volgt in te lasschen :

ART. 4 (nieuw). — *De Regeering is er toe gemachtigd de min vermogende personen en inzonderheid de groote families te helpen om hen, onder goede voorwaarden, krediet te verschaffen, dat onontbeerlijk is om woningen te koop en gebouwd door de bouwmaatschappijen, die door de Nationale Maatschappij voor goedkope woningen en woonvertrekken zijn aanvaard, of voor zelf een goedkope woning te bouwen. Te dien einde neemt zij te haren laste vijftig ten honderd van het verlies, dat, in voorkomend geval, bij verplichte verkoop van het in pand gegeven goed, de door de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas aangenomene Kredietmaatschappijen mochten oploopen, die, boven het bedrag van 80 ten honderd, dat de inrichtingen van dien aard tot nu toe mochten verschieten, een bijkomende geldschieting hebben gedaan, die het totaal van de verschoten som tot 90 ten honderd van de waarde van het in pand gegeven goed mocht brengen, waarde vastgesteld na er de premien verleend door het Rijk, de provincie en, in voorkomend geval, de gemeente te hebben afgetrokken.*

*Die maatregel, er toe bestemd de kredietmaatschappijen te verzekeren tegen een vermeerdering van risico's die uit die bijkomende geldschieting mochten voortvloeien, komt enkel in aanmerking voor de geldopnemingen gedaan door personen, die, voor het koop van een goedkope woning, de door het Rijk verleende premie hebben getrokken.*

Pour faciliter l'accession à la propriété des personnes peu aisées et notamment des familles nombreuses, des pourparlers sont engagés avec la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite en vue de voir autoriser les sociétés de crédit agréées à avancer, à leurs emprunteurs, 90 % de la valeur des immeubles, tout au moins pour les familles nombreuses et pour toutes les personnes reconnues admissibles au bénéfice des primes (achat et construction).

Cette majoration est devenue nécessaire par suite de l'écart qui augmente de plus en plus entre la somme dont peut raisonnablement disposer le candidat-proprétaire et le prix à payer pour l'achat ou la construction d'une habitation à bon marché.

Toutefois, pour déterminer les sociétés de crédit à accorder des prêts aussi élevés, celles-ci devraient être garanties pour le risque supplémentaire qui en résultera.

La charge à assumer par l'État sera très minime, attendu que depuis 1889, le nombre des expropriations effectuées par les sociétés de crédit pour une cause quelconque a été de 839, soit moins de 1 %.